

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société ARCELOR MITTAL Wire France à Bourg-en-Bresse et Péronnas**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 autorisant la société ARCELOR MITTAL Wire France à exploiter une usine de tréfilage de l'acier sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas,
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 11 août 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 27 juin 2014 ;
VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 11 août 2014 transmettant à la société ARCELOR MITTAL Wire France le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement réalisée le 27 juin 2014 par l'inspecteur de l'environnement, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 susvisé n'étaient pas respectées, en particulier les articles 4.2.4.1, 7.2.4 et 8.3.11,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture
;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: la société ARCELORMITTAL Wire France est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur les communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010, concernant l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur,
- l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010, concernant la mise en place des équipements de protection complémentaires contre la foudre, définis par l'étude technique,
- l'article 8.3.11 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010, concernant la consommation d'eau des installations de traitement de surfaces.

Article 2: L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3: En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale des mairies Bourg-en-Bresse et de Péronnas pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

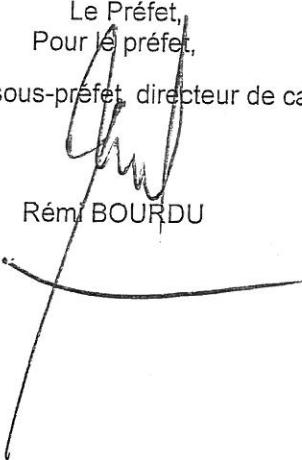
- à Monsieur le directeur de la société ARCELOR MITTAL Wire France – 25 bis, Avenue de Lyon - B.P. 38 - 01002 BOURG-EN-BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :
- aux maires de Bourg-en-Bresse et de Péronnas,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 4 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi BOURDU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rémi BOURDU". It is written in a cursive style with a large, stylized 'R' at the beginning.